

GE_GERICHTE C/16735/2005 vom 4. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16735_2005

FR: GE_GERICHTE C/16735/2005 du 4 avril 2007

IT: GE_GERICHTE C/16735/2005 del 4 aprile 2007

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ; HONNEUR; INSULTE; JUGEMENT DE VALEUR | CC.28

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 30 al. 1 let. a, 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort. Il s'agit de la voie de l'appel ordinaire; la Cour revoit en conséquence la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 al. 2 LOJ; 291 LPC; SJ 1984 p. 466 consid. 1).

E. 2

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir tenu pour avéré le rapport fait par l'AGEFI du contenu de la conférence de presse qu'il avait tenue le 1er mars 2004, soutenant que l'article de ce quotidien avait déformé ses propos et que seul l'enregistrement de la conférence permettait de déterminer le contenu de la conférence. Ainsi, son droit à établir les faits pertinents avait été violé.

E. 2.1

Le recours à des mesures probatoires ne s'impose que si de telles mesures sont à la fois nécessaires et utiles. La nécessité tient au fait que les allégués valablement présentés, pertinents pour la solution du litige, ne sont pas d'ores et déjà établis, notamment par absence de contestation, par aveux ou par présomption. L'utilité réside dans la capacité attribuée à la mesure ordonnée de parvenir au but recherché, à savoir l'établissement des faits pertinents (BERTOSSA/GUYET/GAILLARD/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 197). S'agissant de l'établissement d'un allégué par absence de contestation, l'art. 126 al. 3 LPC institue une présomption légale de l'exactitude d'un fait, lorsque celui-ci a été allégué avec la précision exigée et qu'il n'a pas été dénié avec une précision suffisante. Sauf les cas où l'établissement d'office des faits est la règle, le juge n'a pas l'obligation d'ouvrir des enquêtes, alors même que le défendeur se contente de conclure au déboutement du demandeur, sans s'exprimer sur les allégués de faits énoncés par celui-ci (BERTOSSA/GUYET/GAILLARD/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 126).

E. 2.2

En l'espèce, dans sa demande, l'intimé a exposé la relation faite par divers quotidiens, dont l'AGEFI, des propos tenus par l'appelant durant la conférence de presse. Dans sa réponse, l'appelant n'a pas contesté le contenu des différents articles de presse et leur conformité à

ses dires. Il a au contraire allégué que la conférence portait sur les différents actes irréguliers reprochés par son client à son associé. Il n'a pas sollicité la production de l'enregistrement de la conférence, ni d'enquêtes sur le contenu de ladite conférence. Or, celui qui n'a pas requis l'administration des preuves en temps utile et selon les formes utiles n'est pas fondé à se plaindre de la violation de son droit à faire établir les faits pertinents (BERTOSSA/GUYET/GAILLARD/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 307). Par ailleurs, l'intimé a produit en appel l'enregistrement vidéo de la conférence de presse et sa retranscription. L'appelant n'a pas contesté non plus cette retranscription qui reprend les termes allégués par l'intimé. Force est de constater à cet égard que l'exposé par l'intimé de la relation par la presse des propos de l'appelant, dont l'article de l'AGEFI, correspond en substance à la retranscription de l'enregistrement de la conférence. Au vu de ce qui précède, l'exposé par l'intimé des déclarations de l'appelant lors de la conférence de presse doit être tenu pour conforme à la vérité (cf. supra, en fait, B,b). Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir d'enquêtes afin de déterminer le contenu des déclarations de l'appelant.

E. 3

L'appelant conclut au déboutement de l'intimé des fins de son action en constatation de droit et en nullité de la poursuite.

E. 3.1

Lorsque la poursuite demeure au stade de l'opposition sans que le créancier ouvre action en reconnaissance de dette ou requière la mainlevée de l'opposition, le poursuivi ne peut pas exiger de l'Office des poursuites qu'il impartisse au poursuivant un délai péremptoire pour agir. De même, l'action en libération de dette n'est pas recevable, puisque la mainlevée provisoire n'a pas été prononcée. Enfin, dès lors que l'opposition n'a pas été écartée définitivement, le poursuivi ne peut pas ouvrir l'action de l'art. 85a LP à ce stade de la poursuite. Dans ces circonstances, en raison des inconvénients liés à la connaissance par les tiers de son inscription au registre des poursuites, la jurisprudence admet que le poursuivi a un intérêt digne de protection à faire constater l'inexistence de la créance, à moins que le poursuivant ne rende plausible qu'il est dans l'incapacité de prouver la créance déjà dans le cadre de l'action négatoire de droit intentée par le poursuivi (ATF 132 III 277 consid. 4.2 = SJ 2006 I p. 297; ATF 128 III 334 ; 120 II 20 consid. 3b = JdT 1995 I p. 130). Dans l'action en constatation de droit négative, l'inversion des rôles procéduraux ne change rien au fardeau de la preuve : il appartient au poursuivant et défendeur de prouver l'existence de la prétention alléguée et de supporter les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 120 II 20 consid. 3a = JdT 1995 I p. 130; KUSTER, Schikanebetreibungen aus zwangsvollsteckungs-, zivil-, straf- und standesrichtlicher Sicht, in PJA 2004 p. 1035 ss, p.1040).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé a fait opposition au commandement de payer notifié à la requête de l'appelant. Depuis lors, ce dernier n'a pas agi en mainlevée provisoire, ni en reconnaissance de dette. En outre, le délai prévu à l'art. 8a al. 4 LP durant lequel les tiers qui rendent vraisemblable un intérêt peuvent consulter le registre des poursuites, soit cinq ans à compter de la clôture de la procédure, n'est pas échu. Il s'ensuit que l'intimé a un intérêt digne de protection à la constatation de l'inexistence de la créance, objet de la poursuite. Pour sa part, l'appelant agit à titre reconventionnel en constatation de l'atteinte illicite à sa personnalité, qui est une condition nécessaire de la créance en dommages-intérêts et en réparation du tort moral qu'il invoque à l'appui de sa poursuite à l'encontre de l'intimé (art. 28a al. 3 CC;

DESCHENAUX/-STEINAUER, *Personnes physiques et tutelle*, 2001, n. 612 et 620). Ainsi, la constatation de l'inexistence d'une atteinte illicite à la personnalité de l'appelant conduirait à celle de l'inexistence de la créance. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'examiner, dans un premier temps, si les propos de l'intimé constituent une atteinte illicite à la personnalité de l'appelant.

E. 4

4.1. Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Une atteinte à l'honneur est en principe illicite (ATF 126 III 3065 consid. 4a = JdT 2001 I p. 34). L'honneur comprend non seulement le droit d'une personne à la considération morale, c'est-à-dire le droit à sa réputation d'honnête homme pour son comportement dans la vie privée ou publique, mais également le droit à la considération sociale, soit notamment le droit à l'estime professionnelle, économique et sociale (DESCHENAUX/STEINAUER, *op. cit.*, n. 558). Les jugements de valeur ne sont susceptibles de porter une atteinte à la personnalité que s'ils comportent une attaque inutilement blessante et offensante de l'intéressé, si ce dernier est diffamé (MEILI, *Commentaire bâlois*, 2006, n. 44 ad art. 28 CC). Savoir si une déclaration est propre à porter une atteinte à la considération s'apprécie selon des critères objectifs et non selon la sensibilité subjective de l'intéressé. Ainsi, il y a lieu de se placer du point de vue du citoyen moyen (MEILI, *op. cit.*, n. 42 ad art. 28 CC; DESCHENAUX/STEINAUER, *op. cit.*, n. 559), et du lecteur moyen lorsque la déclaration incriminée est diffusée par voie de presse (ATF 132 III 641 consid. 3.1; ATF 126 III 305 consid. 4b/aa = JdT 2001 I 34; ATF 111 II 209 consid. 2 = JdT 1986 I p. 600; MEILI, *op. cit.*, n. 43 ad art. 28 CC). Les circonstances qui entourent l'atteinte à l'honneur et le contexte dans lequel la déclaration est faite jouent un rôle important dans cette appréciation (MEILI, *op. cit.*, n. 42 ad art. 28 CC; DESCHENAUX/STEINAUER, *op. cit.*, n. 559d; ATF 111 II 209 consid. 2 = JdT 1986 I p. 600). L'atteinte à la personnalité ne peut être admise lorsque son auteur démontre la présence de faits justificatifs qui écartent l'illicéité. Les trois raisons énumérés à l'art. 28 al. 2 CC ont un caractère général, ne sont pas définies de manière définitive dans la loi et se recoupent en partie. Agit ainsi à bon droit celui qui peut démontrer un intérêt au moins équivalant à l'intérêt en principe digne de protection du lésé. Cela implique une pesée des intérêts en jeu par le juge (ATF 126 III 305 consid. 4a = JdT 2001 I p. 35). L'atteinte à la personnalité n'est licite que si l'intérêt de l'auteur de l'atteinte est jugé prépondérant (DESCHENAUX/-STEINAUER, *op. cit.*, n. 592).

E. 4.2

En l'espèce, les déclarations incriminées de l'intimé ont été publiées par l'AGEFI, de sorte qu'il y a lieu de se placer du point de vue du lecteur moyen pour déterminer s'il y a eu atteinte à la personnalité de l'appelant. Afin de qualifier les propos de l'appelant tenus lors de la conférence de presse et rapportés par divers quotidiens, parmi lesquels l'AGEFI, l'intimé a utilisé le terme " conneries ", qui dans le langage populaire signifie stupidité ou désigne des paroles stupides (Grand Larousse encyclopédique, 1982, p. 2523). La conférence de presse s'inscrivait dans le cadre du litige opposant le mandant de l'appelant à son associé et alors que plusieurs procédures judiciaires étaient déjà en cours. Les propos de l'appelant formulés de façon virulente présentaient la gestion de la société dont l'intimé était le directeur général, de façon particulièrement critique, voire relevant d'infractions pénales:

hiérarchie occulte arménienne contrôlant la société, production parallèle de montres écoulées par des circuits douteux, vols de montres et pillage économi-que de la société. Sans qu'il soit nommément visé par les propos de l'appelant, l'intimé en tant que dirigeant de ladite société a pu sentir sa probité mise en cause par ceux-ci. Ainsi, la déclaration incriminée de l'intimé, intervenant en réaction aux dires de l'appelant, avait pour but de démentir ceux-ci. Il est vrai que prise pour elle-même l'expression " conneries" peut donner à penser que l'auteur des propos qu'elle qualifie est un menteur ou un idiot. Toutefois, dans le cadre d'un article relatant les propos virulents tenus par un avocat dans l'exercice de sa profession lors d'une conférence de presse sur fond d'un litige en cours, le lecteur moyen, dès lors qu'il n'était pas en mesure de se convaincre de la justesse de l'une ou l'autre des thèses présentées par l'article, ne pouvait pas en retirer l'impression que l'appelant n'était pas intègre ou qu'il ne disposait pas des capacités intellectuelles suffisantes pour l'exercice de la profession d'avocat. En outre, pour autant que le lecteur moyen ait pu penser à la lecture de l'article de l'AGEFI que les propos de l'appelant n'étaient pas conformes à la vérité, il n'apparaît pas que cette impression fût le résultat des déclarations de l'intimé plutôt que des accusations de l'appelant. Par ailleurs, dans la mesure où l'appelant avait choisi de formuler des déclarations de façon virulente dans le cadre d'une conférence de presse, il devait s'attendre à ce que ses propos suscitent de vives réactions. Force est de constater que l'emprunt au langage populaire par l'intimé d'une expression afin de contester les propos de l'appelant ne dépasse pas la virulence de ceux-ci. C'est le lieu de souligner que toutes mesures probatoires, tendant à la démonstration de la véracité des accusations formulées par l'appelant lors de la conférence de presse, sont sans portée pour la solution du présent litige. En effet, il ne s'agit pas de savoir, à l'instar de ce qui prévaut dans le cadre de la procédure disciplinaire à l'encontre de l'appelant, si ce dernier était légitimé à porter les accusations articulées lors de la conférence de presse, mais comme exposé ci-dessus, c'est l'impression retirée par le lecteur moyen de l'article incriminé qui est déterminante. Il s'ensuit que l'apport des procédures pénales sollicité n'est pas utile à la solution du litige si tant est qu'elles soient propres à établir l'exactitude des assertions exprimées par l'appelant. A cet égard, l'appelant n'expose même pas les éléments ressortant desdites procédures qui seraient de nature à établir la réalité des faits articulés lors de la conférence bien que la procédure pénale PP/_____/2004 soit devenue contradictoire à la suite de son inculpation (art. 142 al. 1 CPP). S'agissant de la procédure pénale PP/_____/2003, il n'apparaît pas que l'appelant y ait été inculpé. La consultation de ladite procédure n'étant possible qu'à l'inculpé et à la partie civile, l'autorité requise pourra en refuser l'apport afin de préserver leur intérêt au maintien du secret de l'instruction (BERTOSSA/GUYET/GAILLARD/SCHMIDT, op. cit., n.7 ad art. 197). Enfin, force est de constater que l'appelant ne requiert pas la suspension de l'instruction de la cause, alors même qu'il soutient que lesdites procédures l'influenceraient de manière décisive. Au vu de ce qui précède, les propos incriminés de l'intimé n'ont pas porté atteinte à la considération de l'appelant. Il s'ensuit que la créance déduite en poursuite par l'appelant est inexistante. C'est donc à juste titre que le premier juge a fait droit à l'action en constatation négative de droit de l'intimé et constaté la nullité de la poursuite, bien qu'il s'agisse en réalité d'une annulation (art. 85a al. 3 LP appliqué par analogie). Pour les motifs qui précèdent, c'est également avec raison que le Tribunal a rejeté l'action de l'appelant en constatation du caractère illicite des déclarations de l'intimé parues dans l'édition du 2 mars 2004 de l'AGEFI.

L'appelant fait ensuite grief au Tribunal de l'avoir condamné aux dépens de l'action en protection de la personnalité de l'intimé bien qu'il l'ait rejetée.

E. 5.1

Les dépens d'appel sont séparés de ceux de première instance (art. 308 al. 1 LPC) et la Cour de justice peut revoir aussi bien la répartition que l'arrêté des dépens émanant du premier juge (art. 184 LPC). Tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 LPC). Cependant, la partie qui a obtenu gain de cause peut être condamnée à une partie des dépens, sans préjudice des peines prévues contre les parties, si elle a provoqué des frais inutiles ou si ses conclusions sont exagérées (art. 176 al. 2 LPC). Nonobstant la rédaction restrictive de l'art. 176 al. 2 LPC, il est des situations où la partie qui obtient gain de cause peut être condamnée en tous les dépens, lorsque par son attitude, elle a inutilement provoqué le dépôt de l'action soit, en d'autres termes, lorsqu'elle a adopté un comportement ou omis fautivement d'adopter un comportement qui aurait été de nature à éviter que l'action ne soit introduite, cette hypothèse visant principalement le cas du demandeur qui, avant le dépôt de son l'action, ne produit pas les documents établissant son droit malgré la requête du défendeur.

(BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 et 7 ad art. 176, n. 6 art. 58).

E. 5.2

En l'espèce, à l'issue de l'appel, l'intimé a obtenu gain de cause s'agissant de son action en constatation de droit; en revanche, il a succombé dans le cadre de son action en protection de la personnalité qui formait une partie importante de ses prétentions, dès lors qu'elle comportait des conclusions en prévention du trouble, en constatation de droit et en publication du jugement. Ainsi, sur l'ensemble de sa demande, l'intimé n'obtient pas totalement satisfaction, de sorte que l'appelant ne doit pas supporter la totalité des dépens de l'intimé. Il n'apparaît pas pour le surplus que l'action en protection de la personnalité de l'intimé a été introduite inutilement en raison d'un refus de l'appelant de produire des documents établissant son droit. Par ailleurs, l'intimé est également victorieux dans le cadre de la demande reconventionnelle de l'appelant. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné aux deux tiers des dépens de l'intimé et à l'intégralité de ses propres dépens de première instance. Les deux tiers des dépens de l'intimé comprendront une indemnité de procédure d'un montant de 10'000 fr. compte tenu de la complexité de la cause, de la valeur litigieuse et du nombre d'écritures produites. Partant, le jugement sera réformé en conséquence. Enfin, l'appelant succombe dans son appel, hormis sur la question des dépens de première instance où il obtient partiellement satisfaction. Il s'ensuit que l'appelant sera condamné à l'intégralité des dépens d'appel, qui comprendront une indemnité de procédure de 4'000 fr. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.